

[TRADUCTION]

Citation : *B. G. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 260

Appel No. AD-13-138

ENTRE :

**B. G.**

Demandeur

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Permission d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 26 février 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

## DÉCISION

[1] Le 16 mai 2013, un conseil arbitral (le « conseil ») a déterminé que l'appel interjeté par le demandeur à l'encontre d'une décision antérieure de la Commission devrait être rejeté. Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel dans le délai prescrit.

[2] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

*a)* la division générale [ou le conseil] n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

*b)* elle [ou le conseil] a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

*c)* elle [ou le conseil] a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* dit aussi que la demande de permission d'en appeler est rejetée si l'appel « n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[4] J'ai lu et examiné attentivement la demande du demandeur. Il y explique en quoi le conseil aurait commis une erreur en déterminant les sommes qui devaient être réparties.

[5] Bien que je ne me prononce pas sur la question, je note, à la lecture du dossier, que le conseil semble n'avoir tiré aucune conclusion de fait relativement au bon montant à répartir.

[6] Selon moi, ces arguments établissent des motifs qui ont une chance raisonnable de succès. Par conséquent, cette demande de permission d'en appeler est accueillie.

*Mark Borer*

Membre de la Division d'appel